

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle

COUVERTURE SOCIALE AU MAROC

COUVERTURE SOCIALE AU MAROC

- **Régime de sécurité sociale;**
 - **Régime du RCAR;**
 - **Code de la couverture médicale de base;**
 - **Législation des accidents du travail et des maladies professionnelles;**
-

COUVERTURE SOCIALE AU MAROC

Régime de sécurité sociale

Régime de sécurité sociale

- **Régi par le Dahir n° 1-72-184 du 27 juillet 1972, actualisé par la Loi n° 17.02 en 2004 ;**
 - **Inspiré des principes de la convention n° 102 de l'organisation internationale du travail relative à la sécurité sociale.**
-

Régime de sécurité sociale

Objet du régime

- * **Couverture sociale des travailleurs salariés du secteur privé;**
 - * **Protection contre les risques de suppression de revenu en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse ou de décès.**
 - * **Octroi des allocations familiales et des allocations au décès.**
-

Régime de sécurité sociale

Champ d'application personnel

- » Salariés du secteur privé exerçant leurs activités dans:
 - » L'industrie;
 - » Le commerce;
 - » Les professions libérales;
 - » L'agriculture;
 - » L'artisanat;
 - » La pêche maritime.
-

Régime de sécurité sociale

Prestations sociales garanties

- » **Prestations familiales;**
 - » **Prestations à court terme:** (*Indemnités journalières de maladie et de maternité, Allocations au décès*);
 - » **Prestations à long terme:** (*Pensions d'invalidité, Pensions de vieillesse, Pensions de survivants.*)
-

Régime de sécurité sociale

Financement du régime

- 1- Cotisations patronales et salariales assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les salariés; (Ces cotisations varient selon la famille de prestations concernées);
 - 2- Intérêts produits par les fonds de réserves déposés à la Caisse de Dépôt et de Gestion.
-

Régime de sécurité sociale

Organisme de gestion

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) : Organisme public sous tutelle administrative du Ministre chargé de l'Emploi.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Régime de sécurité sociale

affiliation et inscription à la CNSS

Les entreprises privées sont tenues de s'inscrire auprès de la CNSS et déclarer l'ensemble de leurs salariés mensuellement

Le numéro d'immatriculation permet:

- L'identification du salarié;
- L'enregistrement des déclarations des salaires;
- La sauvegarde des droits.

Le numéro d'immatriculation à la CNSS est attribué pour toute la durée de la vie professionnelle de l'assuré.

Régime de sécurité sociale

Assurance volontaire

- Ouvert au travailleur qui cesse ses activités ;
 - Objet : sauvegarde des droits aux prestations;
 - Condition: avoir 1080 jours de cotisations et dépôt de sa demande dans un délai ne dépassant pas une année à compter de sa cessation du travail.
-

Régime du RCAR

- Le Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR) est une institution de prévoyance sociale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par le Dahir portant loi n° 1-77-216 du 4 octobre 1977.
-

Régime du RCAR

□ Champ d'application personnel:

1. Le personnel non titulaire de l'État et des Collectivités Locales (temporaires, journaliers, occasionnels),
 2. Le personnel contractuel de droit commun,
 3. Le personnel des organismes soumis au contrôle financier de l'État prévu par le Dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les offices, les établissements publics ou les sociétés concessionnaires ainsi que des sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'état ou de collectivités publiques
-

Régime du RCAR

Champ d'application matériel:

1. La pension de vieillesse;
 2. La pension d'invalidité,
 3. Pension de décès;
 4. Les allocations familiales.
-

COUVERTURE SOCIALE AU MAROC

Couverture médicale de base

Couverture médicale de base

1. Cadre juridique

Loi 65.00 instituant la couverture médicale obligatoire garantissant l'accès universel aux soins de santé.

Elle prévoit l'instauration du :

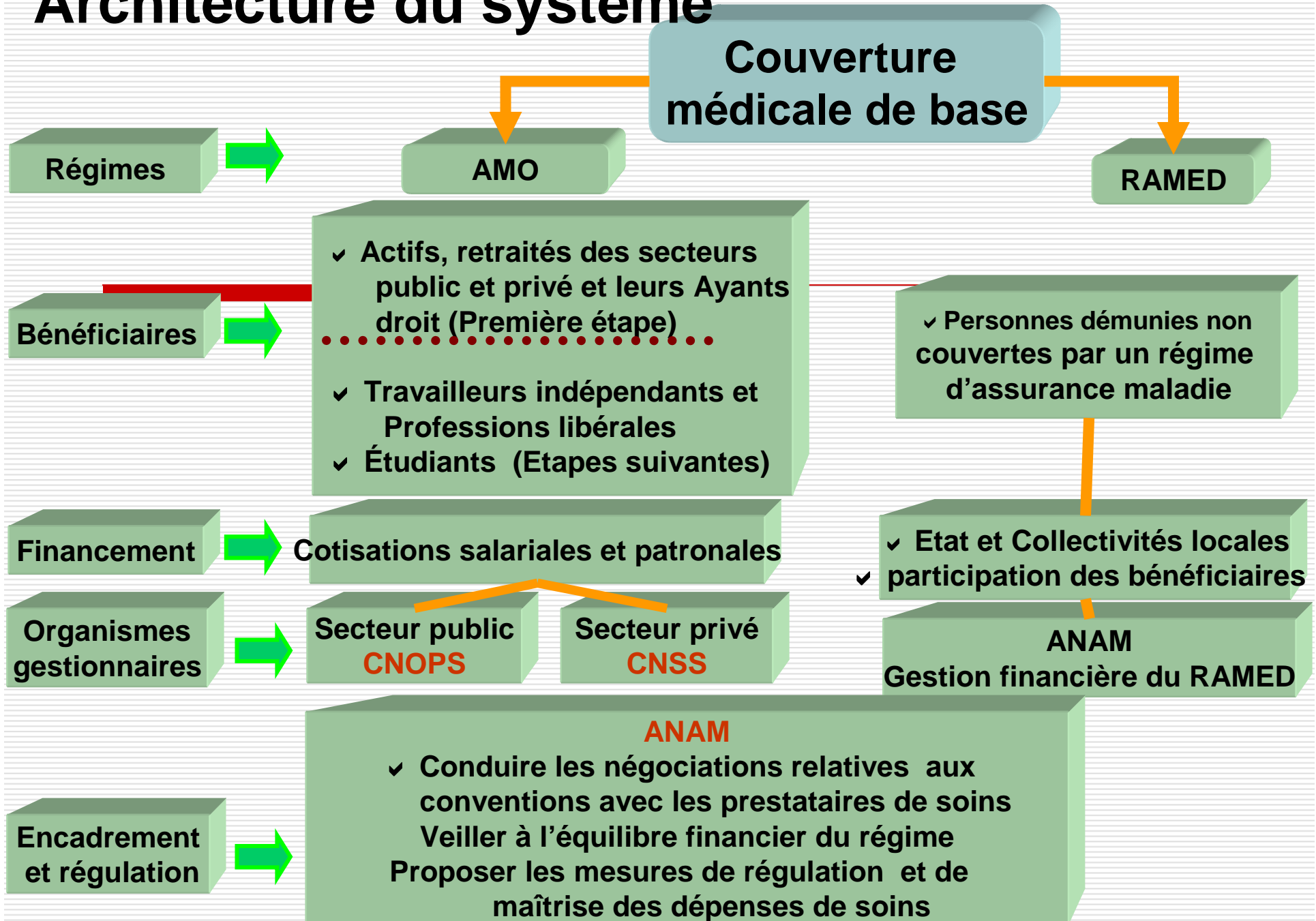
- Régime d'assistance médicale (RAMED);
 - Régime d'assurance maladie obligatoire pour les salariés du secteur privé géré par la CNSS ;
 - Régime d'assurance maladie obligatoire du secteur public géré par la CNOPS ;
 - Instance de régulation (l'Agence d'Assurance Maladie Obligatoire- ANAM).
-

Couverture médicale de base

Principes de l'assurance maladie obligatoire

- Égalité et Équité dans l'accès aux soins à toute la population;
 - Prise en charge collective et solidaire des dépenses de la santé;
 - Solidarité nationale au profit de la population démunie;
 - Progressivité de mise en place;
 - Implication des acteurs économiques et sociaux et des professionnels de santé;
 - Maintien des acquis;
 - Régulation du système.
-

Architecture du système



Couverture médicale de base

Régime d'AMO des salariés du secteur privé géré par la CNSS

Champ d'application :

- Salariés assujettis au régime de sécurité sociale ;
 - Titulaires de pensions (500 dirhams et plus)
 - Conjoint.
 - Enfants à charge (jusqu'au 21 ans au plus ou 26 ans pour les étudiants non mariés ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés.
-

Couverture médicale de base

Régime d'assurance maladie obligatoire (AMO) géré par la CNSS (Suite)

Financement :

- 4% du salaire brut partagés à part égale entre salarié et employeur;
 - 1,5 % du salaire brut du salarié à la charge exclusive de l'employeur comme taux de solidarité.
 - 4% pour le pensionné et la personne inscrite à l'assurance volontaire;
-

Couverture médicale de base

Régime d'assurance maladie obligatoire (AMO) géré par la CNSS (Suite)

Taux de couverture

- 70% de la tarification de référence pour les soins prodigués par le privé (Hospitalisations)
- 90% du même tarif pour les soins et les actes prodigués par les hôpitaux publics

Prise en charge : L'assurance maladie obligatoire de base garantit le remboursement ou la prise en charge directe d'une partie des frais de soins

L'autre partie est à la charge de l'assuré. La loi prévoit aussi qu'en cas de soins particulièrement onéreux, la part restant à la charge de l'assuré fait l'objet d'une exonération totale ou partielle

Couverture médicale de base

Régime d'assurance maladie obligatoire (AMO) géré par la CNOPS

Champ d'application :

- Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes morales de droit public;
- les titulaires de pensions du secteur public;
- Les ayants droit des personnes ci dessus.

Population couverte : 3,2 millions de bénéficiaires.

Couverture médicale de base

Taux de cotisation :

Pour les actifs : 5 % de l'ensemble des rémunérations réparti à raison de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié. (Cotisations perçues dans la limite d'un montant mensuel minimum de 70 dirhams et d'un plafond mensuel de 400 dirhams).

Pour les pensionnés : 2,5 du montant global de la pensions de base dans la limite d'un montant mensuel minimum de 70 dirhams et d'un plafond mensuel de 400 dirhams.

COUVERTURE SOCIALE AU MAROC

**Assurance d'accidents du travail
et de
maladies professionnelles**

Assurance d'accidents du travail et maladies professionnelles

Cadre juridique :

Dahir du 6 février 1963 actualisé le 23 juillet 2002

La loi prévoit :

- Couverture du risque par les compagnies d'assurance privée;
 - Obligation d'assurance (instituée en 2002);
-

COUVERTURE SOCIALE AU MAROC

Conventions internationales de sécurité sociale

Conventions internationales de sécurité sociale

BILAN

- Depuis les années 60, le Maroc a conclu des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale avec 12 pays d'accueil de la main d'œuvre marocaine
 - Lesdites conventions respectent les principes fondamentaux des accords internationaux de sécurité sociale à savoir :
 - l'égalité de traitement,
 - la conservation des droits acquis et en cours d'acquisition,
 - la totalisation des périodes d'assurance,
 - le transfert des prestations.
-

Conventions internationales de sécurité sociale

BILAN

- 1- La France** : le 9 juillet 1965;
 - 2- La Belgique** : le 24 juin 1968 ;
 - 3- Les Pays-Bas** : le 14 février 1972 ;
 - 4- L'Espagne** : le 8 novembre 1979 ;
 - 5- La Suède** : le 1er janvier 1980 ;
 - 6- L'Allemagne** : le 25 mars 1981 ;
 - 7- Le Danemark** : le 24 avril 1982 ;
 - 8- La Roumanie** : le 17 juillet 1983;
 - 9- La Libye** : le 5 Aout 1983;
 - 10- La Tunisie** : le 5 février 1987;
 - 11- L'Italie** : le 8 février 1994 ;
 - 12- Le Portugal** : le 14 novembre 1998;
-

Conventions internationales de sécurité sociale

BILAN (*Suite*)

Conventions signées et encours de ratification:

- Le Luxembourg;
 - L'Italie;
 - Le Canada;
 - Le Québec;
 - L'Égypte;
 - L'Algérie.
-

Conventions internationales de sécurité sociale

BILAN (*Suite*)

Projets de conventions en matière de sécurité sociale encours d'examen et de négociations avec les pays suivants :

- la Norvège;
 - la Grèce;
 - la Turquie.
-

COUVERTURE SOCIALE AU MAROC

Perspectives d'Avenir

Perspectives d'Avenir

Orientations et perspectives des caisses sous tutelle :

- Modernisation et rehaussement de la qualité du service aux assurés : accueil, délai de traitement des dossiers, service de proximité, ... ;
 - Garantie de la pérennité des régimes : études actuarielles, maîtrise des dépenses... ;
 - Modernisation du cadre de gestion : valorisation du potentiel humain, utilisation de nouvelles technologies, ... ;
 - Développement de partenariat au niveau national et international.
-

Perspectives d'Avenir

- Réforme de la législation sur les accidents du travail et maladie professionnelle (Simplification des procédures administrative de déclaration de l'accident et de dépôt de dossiers et Amélioration du niveau des indemnités servies);

- Extension de l'AMO gérée par la CNSS aux soins ambulatoires à l'exception des soins liés au dentaire jusqu'au 2013.

- Couverture sociale pour les indépendants;

- Couverture médicale pour les étudiants;

Généralisation du RAMED à toute la population marocaine

Perspectives d'Avenir Perspectives d'Avenir

- *Instauration d'une indemnité pour perte d'emploi;*
 - *Réforme des régimes de retraite;*
 - *Actualisation des convention de sécurité sociale;*
 - *Signature de nouvelles conventions en matière de sécurité sociale.*
-

MERCI DE VOTRE ATTENTION